



Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques

Résumés des conférences et travaux

141 | 2011
2008-2009

Sources documentaires et histoire administrative de l'orient romain tardif, IV^e-VII^e siècles

Denis Feissel



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/989>

ISSN : 1969-6310

Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

Édition imprimée

Date de publication : 2 février 2011

Pagination : 92-94

ISSN : 0766-0677

Référence électronique

Denis Feissel, « Sources documentaires et histoire administrative de l'orient romain tardif, IV^e-VII^e siècles », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 141 | 2011, mis en ligne le 24 février 2011, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/989>

Tous droits réservés : EPHE

SOURCES DOCUMENTAIRES ET HISTOIRE ADMINISTRATIVE DE L'ORIENT ROMAIN TARDIF, IV^e-VII^e SIÈCLES

Directeur d'études : M. Denis FEISSEL

Programme de l'année 2008-2009 : I. *Documents pour l'histoire des institutions municipales au VI^e siècle.* — II. *Recherches sur les Nouvelles de Justinien* (suite).

I. *Documents pour l'histoire des institutions municipales au VI^e siècle*

Les conférences ont eu cette année pour fil conducteur l'histoire des fonctions municipales dans la cité protobyzantine, à travers les documents (inscriptions et papyrus) et la législation. L'enquête a débuté par une inscription juridique, le rescrit d'Anastase (peut-être en 507-510) répondant à une requête de l'évêque et des notables de Korykos, en Cilicie, sur le mode d'élection des principaux responsables de la cité, le *defensor* et le *curator civitatis*, et sur divers autres chapitres. On a retracé les étapes de l'édition du texte, à commencer par les voyageurs britanniques du début du XIX^e siècle, qui n'en ont relevé que la première partie : vers 1812 l'architecte Cockrell, compagnon du capitaine Beaufort, plus fiable que J. Kennedy Bailie, connu pour ses remaniements arbitraires ; vers 1834 David Ross de Bladensburg. Les éditions de Kirchoff (1859) et de Waddington (1870) n'ont été remplacées qu'en 1931 par celle, plus exacte et plus complète, de J. Keil et A. Wilhelm (*MAMA III*, 197). Sur l'élection du *defensor* et du *curator* (en grec *ekdikos* et *ephoros*) par un collège associant clercs et notables laïcs, on a réexaminé, compte tenu des travaux d'A. Laniado, les sources juridiques parallèles au rescrit de Korykos. En particulier l'édit du préfet du prétoire Illous, sans date, ne doit pas être antérieur à la législation d'Anastase (la collection des trente-neuf édits préfectoraux, dont les auteurs sont presque tous datables, s'échelonne de 494 à 563). On s'est efforcé surtout de mieux comprendre et restituer les derniers chapitres du rescrit (fragments aujourd'hui entièrement perdus) qui traitent notamment de l'achat public de blé ou *sitônia*, autre fonction municipale sur laquelle Anastase a légiféré (*Cod. Just.* X, 27, 3).

Il s'est alors avéré nécessaire d'analyser de près le dossier trop peu connu des papyrus grecs de Pommersfelden, parvenus en Bavière dès le Moyen Âge. Partiellement publiés dès 1842 par E. Zachariae, tout l'intérêt en a été révélé par l'édition de A. J. B. Sirks, P. J. Sijpesteijn et K. A. Worp (1996), intitulée : « Un scénario protobyzantin pour le remplacement au poste de la *sitônia* ». De ce codex attribuable à la seconde moitié du VI^e siècle, constitué à l'origine d'un cahier unique de bifolios, il reste une dizaine de feuillets recto-verso, plus ou moins mutilés (584 lignes dans la récente édition). Notre collègue Jean Gascoü nous a fait l'amitié de prendre part à ces conférences. Sa reconstruction plus exacte du codex a permis de mieux déterminer

la place relative des fragments ; sa contribution à la restitution des textes n'a pas été moins éclairante. Sans préjudice de la nécessaire réédition que nous préparons en commun, contentons-nous ici d'observations provisoires. À côté de pièces plus difficiles à définir, les pages les mieux conservées présentent le « scénario », autrement dit le modèle, de diverses formalités administratives auxquelles président un gouverneur. La mention d'une métropole et d'un évêque métropolitain confirme que les scènes ont pour théâtre une capitale provinciale. Notables locaux (appelés possédants, *ktêttores*), anciens et futurs magistrats municipaux, fonctionnaires au service du gouverneur, en sont les acteurs. Le texte est composé d'interventions orales successives, chacune précédée d'un sous-titre : *dialalia* (*interlocutio*) quand le président prend la parole, *didaskalia* (*relatio*) pour la plupart des autres intervenants.

Tel est par exemple le sommaire des interventions pour l'investiture d'un responsable des achats de blé (douze paragraphes conservés au feuillet 7, lignes 59-175) : le président appelle le *sitônès* sortant à prêter serment ; serment du *sitônès* ; le président appelle le nouveau *sitônès* à déclarer les actifs reçus de son prédécesseur ; intervention d'un assistant ; introduction du nouveau *sitônès* ; intervention du président ; déclaration du nouveau *sitônès* ; le président donne quittus au *sitônès* sortant ; les notables se prononcent sur la nomination du nouveau *sitônès* ; le président appelle le *sitônès* désigné à accepter sa nomination ; déclaration du *sitônès* désigné ; dernière intervention du président. En revanche, les éditeurs n'ont pas vu qu'avec le feuillet 3, on passait du remplacement du *sitônès* à celui d'un autre responsable, l'édile ou *pater civitatis*, sur proposition de l'évêque et des possédants de la métropole. La reddition des comptes du *pater* sortant est assortie des signatures de notables (probablement cinq, dont un prêtre) dont le président fait lire à haute voix les noms par ses tachygraphes. Comme dans presque tout le codex, noms et dates sont ici remplacés par des formules indéfinies (Untel, telle année). Il est cependant vraisemblable que les textes ainsi présentés en guise de modèles reposent sur de véritables procès-verbaux de l'administration, dépouillés par la suite des données de circonstance. Le contexte géographique du « scénario » ne peut être déterminé que par élimination. Contrairement à une hypothèse de Zachariae, l'Italie byzantine est exclue par la mention d'un métropolitain provincial, les évêques italiens ne dépendant que de Rome. Pour la même raison, l'Égypte ne convient pas, ses évêques dépendant directement d'Alexandrie. Parmi les autres régions hellénophones de l'Empire, le choix reste ouvert.

L'étude de l'investiture du *pater civitatis* a été complétée par un inventaire des dossiers littéraire, papyrologique et surtout épigraphique de la *pateria*. La fonction est attestée par une quarantaine d'inscriptions, la plupart dans les provinces méridionales de l'Asie Mineure (dix en Carie, neuf en Pamphylie, sept en Cilicie), les textes datés s'échelonnant des dernières décennies du v^e au début du vii^e siècle. Près de la moitié des titulaires affichent une dignité sénatoriale, généralement honoraire. Dix d'entre eux se disent homme de loi (*scholastikos*). Témoin de la vitalité de l'urbanisme tardif, les dédicaces des « pères de la ville » – remparts et portes de cités, voirie urbaine (pavement, portiques), aqueducs, thermes, fontaines, basiliques civiles, statue de gouverneur – couvrent une large gamme de monuments profanes, à l'exclusion de tout édifice de culte.

II. Recherches sur les *Novelles de Justinien* (suite)

La principale mesure de Justinien dans le domaine municipal est sa *Novelle 35* (de 535) sur le *defensor civitatis*, fonction déjà évoquée à partir de l'inscription de Korykos. On a rappelé, compte tenu des monographies de V. Mannino (1984) et R. Frakes (2001), les origines de cette fonction civique d'assistance judiciaire, créée par Valentinien et Valens pour la défense des plus faibles. Dès cette époque, un édit du gouverneur des Îles récemment réédité par nous (*Chiron*, 39, 2009, p. 297-322) en fournit en 371 la première mention épigraphique. Les inscriptions plus tardives concernant le *defensor* sont peu nombreuses, mais présentent un double intérêt. Outre que plusieurs sont datées et fournissent des jalons à l'histoire de l'institution, la plupart précisent l'appartenance du *defensor* au milieu des juristes (*scholastikoi*) ou des bureaucrates de différents ministères (on relève un *agens in rebus*, un *palatinus*, un *praefectianus*, un *officialis*), conformément aux conditions imposées par Valentinien au recrutement des *defensores*, toujours en vigueur en 534 d'après le Code (*Cod. Just.* I, 55, 2). En 535 cependant, Justinien constate le déclin d'une institution devenue le jouet des gouverneurs. Il entend la restaurer en réformant son mode d'élection et en élargissant le champ de ses compétences. Le texte a été traduit et expliqué, compte tenu une fois encore des épitomés du VI^e siècle, grecs (Athanase, Théodore) et latin (Julien). Désigné par ses pairs, sans exemption possible, sur une liste de notables, le *defensor* est officiellement nommé pour deux ans par le préfet du prétoire, qui peut seul au besoin le relever de ses fonctions. Un principe de rotation assure le renouvellement automatique des titulaires. Confirmant le *defensor* dans ses fonctions traditionnelles d'enregistrement d'actes privés (testaments, donations...) et de confection d'actes publics, la loi met à sa disposition dans chaque cité un local de conservation des actes. L'extension de ses compétences dans les domaines du maintien de l'ordre et de la perception de l'impôt, la juridiction de première instance que la loi lui confie dans les affaires mineures, civiles et criminelles, font désormais du *defensor* non pas un fonctionnaire (sa charge n'est pas rémunérée), mais un agent local des missions de l'État, destiné à soulager d'une partie de ses tâches le gouverneur provincial sans être pour autant dépendant de ce dernier.